

intérêts qui doivent être pris en considération : questions de sécurité, droits juridiques et concurrentiels de l'industrie chimique, conséquences de la toxicité et de la structure chimique, et conséquences de la souveraineté politique et des politiques nationales. Dans cette optique, le Canada a cherché à préserver l'intégrité d'une convention qui interdirait globalement les armes chimiques et assurerait une vérification efficace. Il a aussi tenté de persuader d'autres pays de figurer au nombre des premiers signataires d'une convention sur les armes chimiques, lorsque celle-ci sera conclue.

Le Canada s'est réjoui des ententes bilatérales conclues entre les États-Unis et l'URSS en 1989, en vertu desquelles les deux pays ont échangé des données sur la taille de leurs stocks d'armes chimiques respectifs et ont convenu d'un programme de destruction devant débiter en 1992. Cependant, l'application de la deuxième partie de cette entente a été retardée en raison des difficultés internes en Union soviétique, et il est difficile de préciser quel sera l'impact des récents changements constitutionnels en Russie. Le Canada a vivement encouragé les composantes de la nouvelle communauté d'États issus de l'ex-URSS à respecter les obligations découlant de traités et à promouvoir le désarmement pour ce qui touche aux armes chimiques. ■

Les parties au RCTM se réunissent à Washington

Le Canada a participé à Washington, du 4 au 7 novembre 1991, à une réunion des adhérents au Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles (RCTM). Le Régime, qui vise à limiter les transferts internationaux de technologies propres aux missiles, a beaucoup contribué à la non-prolifération depuis sa création en 1987. À Washington, les parties ont mis l'accent sur deux grands points : élargir la portée du Régime, et en préciser les critères d'adhésion.

Compte tenu des progrès accomplis dans la technologie des missiles, et de la menace que représentent les armes non nucléaires de destruction massive (les armes biologiques et chimiques, par exemple), les parties au Régime ont convenu qu'il était souhaitable d'en élargir la portée pour y inclure les missiles capables d'emporter des armes de destruction massive de *tous* les types. Comme les lignes directrices actuelles du RCTM (engins pouvant lancer à 300 km une charge utile de 500 kg) risquent d'être trop restrictives, les parties ont convenu de s'interroger sur la nécessité de réviser les paramètres, tout en reconnaissant le besoin d'autoriser les échanges légitimes de technologies à des fins pacifiques se rapportant à l'espace. ■

Sept pays avaient fondé le RCTM, mais 18 y adhèrent maintenant. Ce sont l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède. À la réunion de Washington, les parties ont reconnu qu'en admettant en leur sein de nouveaux membres, ils pourraient renforcer l'efficacité du Régime contre la prolifération des missiles. Elles ont donc défini des critères en vertu desquels d'autres pays pourraient demander l'adhésion au Régime; ces critères visent essentiellement à évaluer la volonté du demandeur de lutter contre la prolifération et sa capacité de mettre en oeuvre avec succès un régime de contrôle des exportations.

Les parties au Régime ont été heureuses des résultats de la réunion de Washington. Elles ont réaffirmé leur détermination à renforcer le Régime et à en élargir la portée, pour mieux endiguer la prolifération des missiles. Pour le Canada, le RCTM demeure un élément intégrant de son programme de lutte contre la prolifération. Les parties comptent tenir leur prochaine réunion à Oslo pendant l'été 1992. ■

Une conférence d'examen de la Convention ENMOD aura lieu

Le 6 décembre 1991, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté par consensus une résolution qui soulignait la volonté d'une majorité des États parties à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles, de convoquer une conférence pour réexaminer la Convention en septembre 1992.

La Convention est entrée en vigueur le 5 octobre 1978. À l'heure actuelle, 53 pays y adhèrent, dont le Canada. L'ONU l'a adoptée parce que le monde prenait de plus en plus conscience du fait que les progrès scientifiques et techniques rendaient possible la modification du milieu naturel non seulement à des fins utiles (par exemple, pour accroître les précipitations pendant une sécheresse), mais aussi dans des desseins hostiles.

Aux termes de la Convention, les parties conviennent de ne pas appliquer, ou

de ne pas aider d'autres États à appliquer des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou autrement hostiles, techniques qui auraient des effets généralisés, durables ou graves, pour affaiblir un autre État partie à la Convention. Par «techniques de modification de l'environnement», on entend les techniques qui serviraient à changer, via la manipulation délibérée des processus naturels, la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris la biote, la lithosphère, l'hydrosphère et l'atmosphère, ou encore celles de l'espace extra-atmosphérique. Les types de phénomènes visés par l'interdiction comprennent notamment : les tremblements de terre, les tsunamis et les bouleversements de l'équilibre écologique d'une région, ainsi que la modification des cycles météorologiques et climatiques, des courants océaniques, de la couche d'ozone et de l'ionosphère.

À une conférence d'examen antérieure, en septembre 1984, les participants ont confirmé que les obligations énoncées dans la Convention avaient été rigoureusement respectées jusqu'alors et que les dispositions du traité demeuraient en vigueur.

Vu la dévastation causée par les déversements de pétrole dans le golfe Persique et la mise en feu des puits de pétrole par les forces irakiennes au Koweït pendant la guerre du Golfe, la prochaine conférence d'examen aura sans doute beaucoup de pertinence. Aucun État partie à la Convention (pas même le Koweït) n'a déposé de plainte officielle contre l'Irak en vertu du traité (qui a signé, mais non ratifié, la Convention), mais il est certain que des participants à la deuxième conférence d'examen ne manqueront pas d'exprimer des craintes à la lumière des événements désastreux s'étant produits au Koweït. ■